

GE_GERICHTE DAAJ/49/2024 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_49_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/49/2024 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE DAAJ/49/2024 del 15 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours,

- 4/7 -

AC/4045/2019 écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

Cela étant, la conclusion préalable du recourant sollicitant l'autorisation de répliquer est irrecevable, puisque le délai légal de recours, venu à échéance, n'est pas prolongeable (ATF 137 III 617 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 233; DAAJ/38/2024 du 17 avril 2024 consid. 2).

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). Pour satisfaire à son obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2022 du 30 novembre 2022 consid. 5).

E. 2

Le recourant invoque une violation des art. 9 et 29 Cst. Il conteste l'argumentation a posteriori du service de l'assistance juridique [recte : de l'Autorité de première instance] et expose que c'est au moment de l'audience du 4 octobre 2023 que le recourant avait pris connaissance des déclarations de son fils et devait se déterminer sur celles-ci. Etant chauffeur de taxi, il ne dispose d'aucune connaissance juridique ou procédurale et sa nationalité suisse ne fait pas automatiquement de lui un justiciable apte à se défendre seul et à s'exprimer efficacement sur les plans procédural et juridique. La procédure devant le TP AE est particulièrement complexe, notamment en raison de la souffrance psychologique de la mère, mise en évidence depuis des années, avec ses revendications parentales et

menaces de déplacer le mineur à l'étranger.

De plus, l'issue de cette audience était incertaine, et le recourant ne pouvait pas la connaître avant sa comparution, l'audition des parties, et celle de son fils.

La suite de la procédure prévoyait la remise d'un rapport des curateurs au 31 janvier 2024, afin d'évaluer la situation, en raison de la situation familiale compliquée.

Enfin, aucun organisme à vocation sociale ou un hypothétique assistant social ne pouvait représenter le recourant en audience, en raison du monopole des avocats.

E. 2.1.1

Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2).

- 5/7 -

AC/4045/2019

E. 2.1.2

Selon l'art. 29 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (al. 3).

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (b).

Selon l'art. 118 al. 1 let. c 1ère phr. CPC, l'assistance judiciaire comprend notamment la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat.

Selon l'art. 3 RAJ, l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. Toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête (al. 1). L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire (al. 2 1ère phr.). Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes subventionnés directement ou indirectement peuvent se charger à moindre frais (al. 3).

Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1; 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1 et la référence citée).

Outre la complexité des questions de fait et de droit, ainsi que les particularités que présentent les règles de procédure applicables, il faut également tenir compte des raisons inhérentes à la personne concernée, telles que l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques et, en général, la capacité à s'orienter dans la procédure (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du

E. 2.2.1

En l'espèce, le recourant invoque le caractère arbitraire de la décision entreprise, sans expliquer précisément en quoi celle-ci méconnaîtrait gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou heurterait de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité.

- 6/7 -

AC/4045/2019 Par conséquent, en l'absence de motivation suffisante (art. 321 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief.

E. 2.2.2

Le droit à l'assistance gratuite d'un conseil dépend de certaines conditions, lesquelles doivent être examinées strictement en l'occurrence, d'une part, parce que les maximes d'office et inquisitoires sont applicables à la procédure devant le TP AE et, d'autre part, parce que la mère procède en personne. Le recourant, âgé de 41 ans, de nationalité suisse et chauffeur de taxi, n'indique pas les raisons pour lesquelles il ne serait pas en mesure de s'exprimer seul devant le TP AE pour donner son avis sur les rapports des curateurs et sur l'adéquation de la prise en charge de son fils, voire solliciter un éventuel élargissement de son droit de visite. La cause pendante devant cette juridiction ne présente en effet aucune difficulté en fait ou en droit, puisqu'il s'agit de relater au TP AE l'évolution de son fils afin que cette juridiction puisse effectuer un contrôle périodique de la situation. S'ajoute à ces considérations le fait que le recourant n'est pas novice, puisqu'il est concerné par la procédure pendante au TP AE depuis 2019, année de son introduction, et qu'il a pu découvrir ses différentes étapes, accompagné par son conseil. Il a également participé à l'audience du 4 octobre 2023, de sorte qu'il dispose de la capacité à s'orienter dans le cadre de cette procédure. Enfin, un organisme à vocation sociale n'a certes pas pour but de représenter le recourant en justice, mais peut, cas échéant, dispenser des conseils en amont, avant une audience, ou prendre connaissance des rapports des curateurs et suggérer au recourant d'éventuelles alternatives. Pour le surplus, le recourant s'est contenté d'alléguer que la mère avait menacé d'emmener l'enfant à l'étranger, mais il n'a donné aucun détail à ce sujet, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner si ce risque est encore d'actualité, étant précisé que les mesures prises à l'endroit de l'enfant ont évolué, puisque l'enfant a été placé auprès de sa mère et que la situation paraît s'être apaisée, étant donné que le recourant a admis que la prise en charge de son fils se passait à satisfaction. Il résulte de ce qui précède que le grief d'une violation de l'art. 29 Cst est infondé et que c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure C/1 _____/2019 pendante au TP AE. Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC. Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 7/7 -

AC/4045/2019 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 15 janvier 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/4045/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 7

septembre 2021 consid. 4.1 et la référence citée).

Le droit à la désignation d'un avocat d'office n'est pas exclu par principe lorsque la maxime d'office ou la maxime inquisitoire est applicable; cela justifie toutefois d'appliquer un critère restrictif dans l'appréciation de la nécessité d'un conseil d'office (ATF 125 V 32 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1 et la référence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.